



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 120 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

Quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le présent rapport est soumis par le Comité consultatif en application de la résolution 57/310 de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée a souscrit à la recommandation du Comité concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général, ainsi que le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (voir A/57/7/Add.25, par. 9) et a prié le Comité de lui présenter des propositions à sa cinquante-huitième session pour qu'elle puisse établir officiellement les conditions et les procédures relatives au traitement et à la pension de retraite du Secrétaire général, ainsi qu'au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD.

2. Selon la pratique établie, les propositions de modification du traitement et de la pension de retraite du Secrétaire général ainsi que du traitement et de la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD sont approuvées par l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation du Comité consultatif. En règle générale, le Comité fait rapport à l'Assemblée sur la question chaque fois qu'elle approuve une modification du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures. Le rapport le plus récent établi par le Comité suite à ces révisions a été publié le 11 mars 2003 sous la cote A/57/7/Add.25.

3. **Le Comité consultatif ne voit pas, à ce stade, la nécessité de modifier la pratique établie, telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 ci-dessus et dans son rapport du 11 mars 2003.**

